

DECISION

OBJET : Reprises de provisions

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 3 octobre 2024, donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision 20SGADP0143 du 4 juin 2020 portant sur le choix du régime de constitution des provisions a défini le régime demi-budgétaire de droit commun comme étant celui applicable,

Vu les délibérations du 4 juin 2020 et du 25 novembre 2021, portant constitution de provisions dans le cadre des impayés de factures d'eau et du contentieux lié aux périmètres de protection du Lac de la Sorme,

Vu la délibération du 17 décembre 2020, portant constitution de provisions au titre du remboursement du coût des élèves domiciliés dans le PTU de la CUCM et transportés par la région,

Pour rappel, la provision constitue l'une des applications du régime de prudence contenu dans l'instruction budgétaire et comptable applicable aux collectivités.

Il est rappelé que par délibération en date du 17 décembre 2020, le Conseil communautaire a décidé la constitution de provisions pour risques d'un montant de 240 000 € sur le budget principal, au titre du remboursement du coût des élèves domiciliés dans le Périmètre de Transports Urbains de la CUCM et transportés par la région.

Le titre nous ayant été adressé, il convient de procéder à la reprise de l'intégralité des provisions constituées à cet effet sur le budget principal.

Il est rappelé que par délibérations en date du 4 juin 2020, du 25 novembre 2021 et du 24 novembre 2022, le Conseil communautaire a décidé la constitution de provisions pour risques d'un montant de 900 000€ sur le budget Eau et de 300 000€ sur le budget Assainissement au titre des risques d'impayés relatifs aux factures d'eau,

Il est également rappelé que, par délibération en date du 30/06/2022, ces provisions ont fait l'objet d'une reprise partielle à hauteur de 251 969 € pour le budget Eau et 111 270€ pour le budget Assainissement,

Par décisions de Bureau en date du 16 juin, 15 septembre et 14 novembre 2022, en date du 26 janvier, 6 avril, 15 juin, 14 septembre, 8 novembre et 7 décembre 2023, ainsi qu'en date du 31 janvier 19 septembre 2024 et du 27 mars 2025, la Collectivité a admis en non-valeur ou en créances éteintes un montant de 509 186,83€, dont 168 304,59 € relatifs à des recettes du budget Assainissement et 340 882,24€ pour le budget Eau, portant sur ce type de recettes non perçues.

Le risque d'impayés étant avéré, il convient de procéder à la reprise d'une partie des provisions constituées à cet effet sur les budgets Eau et Assainissement, pour les montants cités ci-dessus.

DECIDE ce qui suit :

- De procéder à la reprise des provisions sur le budget principal pour un montant de 240 000 €, constituées au titre du remboursement du coût des élèves domiciliés dans le PTU de la CUCM et transportés par la région, et de constater cette reprise sur le compte 7815 ;
- De procéder à la reprise des provisions sur les budgets Eau et Assainissement pour un montant total de 509 186,83€, constituées au titre des impayés de factures d'eau, et de constater cette reprise sur le compte 7817.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 10 juillet 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 18 juillet 2025
et publié, affiché ou notifié le 18 juillet 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI

